

# **BVGer F-3857/2019 vom 29. November 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-3857\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3857_2019)

FR: TAF F-3857/2019 du 29 novembre 2021

IT: TAF F-3857/2019 del 29 novembre 2021

## **Regeste**

Interdiction d'entrée Fedpol

## **Erwägungen**

### **E. 7**

Il s'agit d'examiner, tout d'abord, si le prononcé d'une interdiction d'entrée se justifiait dans son principe.

#### **E. 7.1**

En l'occurrence, le rapport du SRC du 14 juin 2019 contient un faisceau d'indices permettant de retenir que le recourant constitue une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour la sécurité intérieure de la Suisse. Il ressort, en effet, de ce rapport que l'intéressé fait l'objet d'une inscription au SIS, du fait qu'il était soupçonné d'entretenir des relations avec la mouvance islamiste radicale et d'avoir participé à des opérations de combat en Syrie. Or, ces soupçons sont corroborés par les éléments suivants, qui résultent de façon crédible du dossier pour les raisons exposées ci-dessous : lors d'un contrôle effectué, en janvier 2017, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse alors que l'intéressé revenait d'Istanbul, des vêtements paramilitaires et de la littérature salafiste avaient été découverts dans ses bagages. En outre, d'après les timbres humides apposés dans son passeport, le recourant s'était rendu à répétition depuis 2013 en Turquie et en Arabie-Saoudite. Certains timbres humides laissent même supposer que l'intéressé avait franchi la frontière turco-syrienne pour participer à des opérations de combat (cf. let. A.a. supra ; dossier Fedpol act. A1 ; mémoire de réponse du 11 décembre 2019, act. TAF 12 p. 3). Bien que le Tribunal de céans n'ait pas pu obtenir de la part de l'autorité inférieure des pièces complémentaires pour étayer les informations contenues dans le rapport du SRC, telles que résumées supra (cf. act. TAF 22, 23 et 38), il a pu obtenir de Fedpol que l'un de ses collaborateurs de la Division Droit se rende personnellement dans les locaux du SRC pour consulter le document classifié contenant lesdites informations, permettant ainsi à Fedpol de valider le contenu du rapport du SRC (cf. consid. 6.3.1 supra ; act. TAF 38). En outre, les informations complémentaires (non confidentielles) fournies par l'autorité inférieure (cf. act. TAF 23 et 38 sans leurs annexes qui sont des rapports explicatifs confidentiels), telles que combinées avec les pièces contenues au dossier caviardé de l'autorité inférieure (bordereau A), constituent autant d'éléments qui ont permis au Tribunal de forger sa propre conviction quant à la validité des indices retenus à l'encontre du recourant. Dans ces circonstances, la légitimité et l'authenticité des informations transmises par le SRC peuvent donc être admises. On relèvera, par ailleurs, que l'intéressé, bien qu'expressément invité à fournir des documents susceptibles d'étayer ses allégués et à s'exprimer sur les pièces contenues au dossier de l'autorité inférieure et celles versées ultérieurement au dossier, n'a pas donné suite aux nombreuses mesures d'instruction complémentaires ordonnées par le

Tribunal. Ainsi s'il a notamment déclaré, dans son mémoire de réplique, s'être rendu en Arabie saoudite pour faire un pèlerinage à La Mecque (cf. act. TAF 15 p. 2), il n'a versé aucune pièce au dossier corroborant cet allégué. En outre, bien que le rapport du SRC du 14 juin 2019, dans sa version caviardée, ait été mis à disposition du recourant, ce dernier ne s'est pas déterminé sur les différents éléments de fait retenus qui y sont contenus. Le Tribunal ne dispose, dès lors, d'aucune raison valable de s'écarter des informations contenues dans le rapport du SRC du 14 juin 2019. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, l'interdiction d'entrée repose donc bien sur un faisceau d'indices suffisants.

## **E. 7.2**

Quant au grief du recourant tiré de la présomption d'innocence, le Tribunal relèvera ce qui suit :

### **E. 7.2.1**

La présomption d'innocence est notamment ancrée aux art. 14 par. 2 Pacte ONU II, 6 par. 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 al. 1 CPP (RS 312.0). Elle prévoit en substance que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Le principe de la présomption d'innocence ne constitue pas seulement une garantie de procédure, mais aussi un principe fondamental de l'Etat de droit, en vertu duquel nul ne doit être traité (ou qualifié) de coupable avant que sa culpabilité n'ait été légalement établie par le tribunal compétent (cf. Esther Tophinke, *Das Grundrecht der Unschuldsvermutung*, thèse, Berne 2000, p. 140). Contrairement à ce que semble affirmer Fedpol (cf. act. TAF 12 ch. 2 let. d p.5), il s'impose à tous les organes de l'Etat et dans tous les domaines du droit (cf. Tophinke, op. cit., p. 140 et 146 ; arrêt du TF 2C\_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3 in fine ; arrêt du TAF F-2303/2019 du 23 février 2021 consid. 7.1.1).

### **E. 7.2.2**

On rappellera toutefois que le droit pénal et le droit des étrangers poursuivent des buts distincts. Ainsi, le respect de l'ordre et de la sécurité publics en droit des étrangers ne se recoupe pas nécessairement avec la violation de dispositions pénales. L'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut, dès lors, s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale (cf., à ce sujet, consid. 4.3 supra ; ATF 140 I 145 consid. 4.3 ; 137 II 233 consid. 5.2.2 ; 130 II 493 consid. 4.2).

### **E. 7.2.3**

S'il ressort de l'extrait du casier judiciaire français de l'intéressé que ce dernier n'a pas fait l'objet de condamnations pénales (cf. act. TAF 21), cette circonstance ne remet toutefois pas en cause in casu le bien-fondé de l'interdiction d'entrée ordonnée par Fedpol, sur la base des informations fournies par le SRC. En effet, cette mesure d'éloignement est de nature préventive, c'est-à-dire vise à prévenir la survenance d'une atteinte à la sécurité intérieure de la Suisse, causée notamment par d'éventuels actes terroristes ou de propagation d'idéologies extrémistes prônant la violence. Il n'était donc pas nécessaire que le recourant ait commis des actes criminels pour justifier le prononcé de l'interdiction d'entrée litigieuse, pour autant qu'un faisceau d'indices suffisants permettent, comme en l'espèce, de retenir que l'intéressé était impliqué dans les milieux islamistes violents (cf. consid. 5.3 et 5.4 supra).

## **E. 7.3**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le prononcé d'une interdiction d'entrée se justifiait dans son principe, au vu du faisceau d'indices contenu dans le rapport du SRC, et n'était pas contraire au principe de la présomption d'innocence.

#### **E. 7.4**

En tant que le recourant se serait prévalu des garanties de procédure de l'art. 14 Pacte ONU II en dehors du principe de la présomption d'innocence, il y aurait lieu de rappeler qu'à l'instar de celles figurant à l'art. 6 CEDH, elles demeurent inapplicables au droit des migrations (cf. ATF 137 I 128 consid. 4.4.2 ; arrêt du TF 2C\_69/2019 du 4 novembre 2019 consid. 2.2 in fine).

#### **E. 8**

Il s'agit maintenant de vérifier si l'interdiction d'entrée prononcée par l'autorité inférieure pour une durée de cinq ans [recte : cinq ans et un jour, à la faveur d'une très probable erreur de calcul par l'autorité inférieure] est une mesure proportionnée.

##### **E. 8.1**

Sur la base des différents éléments contenus dans le rapport du SRC du 14 juin 2019, permettant d'affirmer que l'intéressé entretient des liens avec la mouvance islamiste radicale et de soupçonner qu'il aurait même participé à des opérations de combat en Syrie, il existe un intérêt public très important à le tenir éloigné de Suisse pendant une durée prolongée. L'intéressé, pour sa part, considère que l'interdiction d'entrée litigieuse porte une atteinte disproportionnée à sa liberté de circuler. A ce titre, le recourant a exposé que cette mesure d'éloignement l'empêchait d'exercer une activité lucrative à Bâle. Il n'a, par contre, pas invoqué d'autres liens particuliers avec la Suisse, notamment au niveau familial, étant précisé que l'intéressé a été expressément interpellé par le Tribunal à ce sujet (cf. act. TAF 22).

##### **E. 8.2**

En tant que citoyen européen, le recourant dispose, en principe, du droit de travailler en Suisse en vertu de l'ALCP (cf. arrêt du TF 2C\_793/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.3). Conformément à l'art. 7 par. 2 Annexe I ALCP, les travailleurs frontaliers n'ont pas besoin d'un titre de séjour. Cependant, l'autorité compétente de l'Etat d'emploi peut doter le travailleur frontalier salarié d'un titre spécifique (pour la Suisse, il s'agit du livret G UE/AELE) pour une durée de cinq ans au moins ou pour la durée de son emploi si celle-ci est supérieure à trois mois et inférieure à un an (cf., aussi, Astrid Epiney/Gaëtan Blaser, in : Amarelle/Nguyen (éd.), Code annoté de droit des migrations, Vol. III : Accord sur la libre circulation des personnes [ALCP], Berne 2014, art. 4 n° 35 s. p. 51). Bien que les autorisations délivrées en vertu de l'ALCP n'aient qu'une valeur déclaratoire et ne fassent que constater le droit subjectif à l'accès à une activité (cf. arrêts du TAF F-404/2019 du 17 août 2020 consid. 7.2 ; C-3873/2011 du 5 mars 2013 consid. 4.1), cela ne dispense pas les bénéficiaires de l'ALCP de s'annoncer aux autorités, de produire la pièce d'identité requise et de fournir les indications nécessaires (cf. ATF 136 II 329 consid. 2 et 3 ; arrêt du TF 2C\_1008/2011 du 17 mars 2012 consid. 3.1). L'autorisation est délivrée lorsque les conditions de l'ALCP sont remplies et pour autant qu'il n'y ait pas de violation de l'ordre public (cf. art. 5 Annexe I ALCP). En l'occurrence, l'intéressé avait déposé, par le biais de son futur employeur, une demande visant à l'obtention d'une autorisation frontalière auprès du Service des migrations du canton de Bâle-Ville (cf. dossier Fedpol, act. A15). Par courrier du 28 août 2019, l'autorité cantonale a communiqué au recourant son intention de

refuser l'octroi de l'autorisation sollicitée, au motif qu'il faisait l'objet de l'interdiction d'entrée litigieuse ordonnée par Fedpol, lui impartissant toutefois un délai pour se déterminer (cf. dossier Fedpol, act. A16). N'ayant pas reçu de réponse de la part du requérant, le Service des migrations du canton de Bâle-Ville a rejeté la demande d'octroi d'une autorisation frontalière, par décision du 19 mai 2020, contre laquelle le recourant n'a pas formé recours (cf. act. TAF 34 et annexes). C'est ainsi, d'une part, la non-délivrance par les autorités cantonales compétentes de l'autorisation frontalière requise et, d'autre part, l'interdiction d'entrée litigieuse qui restreignent in casu la liberté de circulation de l'intéressé.

### **E. 8.3**

Si l'on met toutefois en balance l'intérêt public à tenir éloigné le recourant du territoire helvétique, pour protéger la sécurité intérieure du pays contre d'éventuels actes terroristes ou de propagation d'idéologies extrémistes, et l'intérêt privé de l'intéressé à pouvoir entrer, séjourner et exercer une activité lucrative librement en Suisse, il y a lieu d'admettre que l'intérêt public est prépondérant dans le cas concret. On relèvera à ce titre que l'intéressé ne s'est pas prévalu d'autres liens étroits avec la Suisse. Rien n'empêche par ailleurs l'intéressé de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire français, étant donné qu'il possède la nationalité de cet Etat. Dans ces circonstances, l'interdiction d'entrée litigieuse dont la durée de validité a été fixée à cinq ans [recte : cinq ans et un jour] n'apparaît pas disproportionnée. Comparée à d'autres mesures d'interdiction d'entrée prononcées contre des islamistes radicalisés, même en l'absence de condamnation pénale et sur la base d'un faisceau d'indices suffisamment préoccupants (cf. arrêts du TAF F-1954/2017 du 8 avril 2019 [interdiction d'entrée de dix ans], publié partiellement à l'ATAF 2019 VII/6 ; F-4618/2017 précité [interdiction d'entrée de dix ans]), le Tribunal note que l'autorité précédente n'a pas dépassé une durée de cinq ans [recte : cinq ans et un jour, ensuite d'une probable erreur de calcul]. Il est vrai que la durée de cinq ans correspond en principe au « palier I bis », qui suppose, selon la jurisprudence applicable aux interdictions d'entrée ordinaires, pour un ressortissant européen au bénéfice de l'ALCP, que ce dernier constitue une menace d'une certaine gravité pour l'ordre et la sécurité publics (cf. ATF 139 II 121 consid. 6.1). Cela étant, il est également possible à l'autorité inférieure de prononcer une interdiction d'entrée, certes rattachée « au palier II », mais dont la durée resterait exceptionnellement en-deçà de la durée prévue par le législateur pour ledit palier, afin de tenir compte d'intérêts privés importants ou d'autres aspects découlant du principe de proportionnalité (cf., pour des exemples, arrêts du TAF F-3861/2017 du 10 avril 2018 consid. 5 ; F-4029/2016 du 22 mars 2017 consid. 6 et 7 ; F-1362/2015 du 20 avril 2017 consid. 6 et 7). En l'espèce, l'intention de Fedpol quant au palier retenu ne résulte pas clairement de sa décision entreprise. Plaiderait en faveur du « palier II », la circonstance que, lorsque la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse est mise en danger, notamment par une menace terroriste ou liée à la criminalité organisée, le Tribunal considère, en général, que le prononcé d'une mesure d'éloignement supérieure à cinq ans (« palier II » ; cf. ATF 139 II 121 consid. 6.2 ; consid. 6.1.3 supra) se justifie, dans la mesure où les biens juridiques (collectifs) menacés sont présumés particulièrement importants. Quoi qu'il en soit de savoir si Fedpol a finalement opté pour le prononcé d'une interdiction d'entrée en Suisse en application du « palier I bis » ou du « palier II », le fait que dite autorité se soit contentée de prononcer une mesure d'éloignement d'une durée de cinq ans et un jour reste, de l'avis du Tribunal, compatible avec la grande marge d'appréciation qu'il y a lieu de lui laisser en la matière. Ce, quand bien même, en l'absence de liens particuliers de l'intéressé

avec la Suisse, qu'il y a toutefois lieu de contrebalancer avec l'intérêt même à l'exercice de la libre circulation des personnes, et au vu du faisceau d'indices graves mentionné auparavant, Fedpol aurait pu, de l'avis du Tribunal, prononcer une mesure d'une durée supérieure et relevant du cadre usuel du palier II.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que, par sa décision du 1er juillet 2019, l'autorité intimée n'a ni violé le droit, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté.

#### **E. 10**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et de ne pas allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif sur la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.